ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 27868

Texte de la question

Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la suppression pour l'année 2008 de l'exonération de la cotisation accident dont bénéficiaient jusque là les contrats aidés. Cette décision risque de mettre en péril les associations d'insertion par l'activité économique, dont l'utilité n'est plus à démontrer. En effet, les ateliers chantiers d'insertion accompagnent des personnes les plus éloignées de l'emploi et génèrent une cotisation dont l'impact est en moyenne de 20 000 euros par association. Ce qui n'est pas négligeable. Seulement, pour les ateliers et chantiers d'insertion dont la vocation est l'insertion de salariés, les produits issus de l'activité support de production ne peuvent en l'état générer le surcoût induit par cette cotisation. Ils se demandent comment assumer cette charge. C'est pourquoi elle lui demande de revenir sur cette disposition et de rétablir l'exonération de cette cotisation pour les salariés en contrat de professionnalisation.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur les conséquences de la suppression de l'exonération des charges patronales sur la cotisation accident du travail-maladie professionnelle (AT-MP) dont bénéficiaient les contrats aidés. La suppression de cette exonération, décidée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, entraînerait un surcoût annuel conséquent pour les structures liées à l'activité d'insertion et d'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi. M. le ministre, sensible aux arguments avancés, tient à souligner que l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, qui supprime les dispositifs d'exonération totale du taux de cotisation AT-MP, s'inscrit dans une logique de responsabilisation des employeurs face aux risques professionnels rencontrés par leurs salariés mettant enjeu leur santé et leur sécurité. Il s'agit d'une orientation majeure du Gouvernement afin d'améliorer les conditions de travail et de favoriser les actions de prévention dans les entreprises. Il convient de rappeler à cet égard que les cotisations AT-MP ne sont pas des cotisations sociales patronales comme les autres : leur spécificité tient au fait que le taux dépend du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et de leur gravité, dans les grands établissements, où le taux est individualisé et, pour les employeurs dont le taux n'est pas individualisé, traduit les efforts du secteur dans la prévention du risque. C'est donc dans cette logique que les anciennes exonérations sur la cotisation AT-MP, qui neutralisaient ce mécanisme de prévention, ont été supprimées. Cette décision n'est d'ailleurs pas soudaine puisqu'elle avait déjà été appliquée en 2007 aux contrats d'apprentissage et aux contrats de professionnalisation. Par ailleurs, les contrats d'avenir et les contrats d'accompagnement dans l'emploi continuent à ouvrir droit à exonération des autres cotisations patronales de sécurité sociale (maladie, maternité, vieillesse et allocations familiales, soit 28,1 points au total) dans la limite du produit du salaire minimum interprofessionnel de croissance par le nombre d'heures rémunérées. Les sommes versées au titre de ces contrats sont également exonérées totalement de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation au titre de l'effort de construction. Ainsi, la suppression de l'exonération des cotisations AT-MP, dont les taux sont en général compris entre 2 % et 3 %, a un impact limité si on la compare au total des aides

accordées et ne saurait remettre en cause la perception des efforts de l'État à destination de ces publics.

Données clés

Auteur : Mme Jacqueline Maquet
Circonscription : Pas-de-Calais (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27868
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité
Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 juillet 2008, page 6334
Réponse publiée le : 21 octobre 2008, page 9102